ORGANISATION MONDIALE

WT/MIN(98)/ST/31

18 mai 1998

DU COMMERCE

(98-2000)

CONFERENCE MINISTERIELLE Deuxième session Genève, 18 et 20 mai 1998 Original: espagnol

EQUATEUR

<u>Déclaration distribuée par M. Benigno Sotomayor Jaime,</u>

<u>Ministre du commerce extérieur</u>

Cette Conférence ministérielle de l'OMC coïncide avec la célébration du cinquantième anniversaire du GATT. Parmi les fondateurs de ce dernier, figuraient les mêmes pays qui ont créé les Communautés européennes; ce sont eux qui ont procédé à la première série de réductions tarifaires, et chaque série de négociations commerciales du GATT a été liée à l'expansion des Communautés. Lors des dernières négociations, qui ont abouti à la création de l'OMC, l'Equateur a lui aussi célébré l'événement à Marrakech, mais il lui a fallu souligner que le point faible du Cycle d'Uruguay résidait dans l'Accord-cadre sur les bananes que l'UE avait inscrit parmi ses engagements spécifiques, pérennisant un régime établissant une grave discrimination à l'encontre de pays en développement d'Amérique latine sans tenir compte des recommandations de deux groupes spéciaux du GATT.

En tant que premier exportateur mondial de bananes et principal fournisseur du marché unique européen, et 15 jours après être devenu le premier nouveau Membre de l'OMC, l'Equateur a demandé l'ouverture de consultations avec la Commission européenne sur l'organisation commune des marchés dans le secteur de la banane. Un groupe spécial a été créé, devant lequel l'Equateur a agi conjointement et solidairement avec les Etats-Unis, le Guatemala, le Honduras et le Mexique. En septembre 1997, l'Organe de règlement des différends de l'OMC a adopté les constatations et recommandations du Groupe spécial, ratifiées par l'Organe d'appel, dans lesquelles il était demandé aux Communautés européennes de rendre leur régime conforme au GATT de 1994.

Après trois ans et demi d'existence de l'OMC, au cours desquels le mécanisme de règlement des différends est devenu l'élément qui a contribué à renforcer la crédibilité de l'Organisation, c'est la première fois que les Communautés européennes sont appelées à se conformer à une demande de l'Organe de règlement des différends. C'est pourquoi il est d'une importance vitale pour la respectabilité du système que l'UE donne suite pleinement et rapidement à cette demande.

Toutefois, le gouvernement équatorien s'inquiète de voir que la proposition de la Commission européenne contient certains aspects qui interdisent l'application intégrale des recommandations de l'Organe de règlement des différends. Ces éléments sont les suivants:

Régime de licences d'importation. La proposition n'en fait pas mention, alors que les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel indiquent que lesdites licences doivent être accordées aux opérateurs, dits des catégories A et C dans le régime actuel, à qui l'on a confisqué 30 pour cent des licences pour les donner aux opérateurs ACP et communautaires, qui n'ont jamais commercialisé de bananes d'Amérique latine, et 28 pour cent au profit des mûrisseurs, dont l'activité n'est ni d'importer ni d'acheter directement aux producteurs. On peut craindre à juste titre que, dans le cadre du nouveau régime, des licences soient à nouveau accordées à des opérateurs ACP et

communautaires, ainsi qu'à des mûrisseurs; dans ce cas, les articles II et XVII de l'AGCS, à savoir les dispositions concernant la nation la plus favorisée et le traitement national respectivement, continueraient à ne pas être respectés.

Pour satisfaire aux prescriptions de l'OMC, les licences doivent être octroyées aux actuels opérateurs A et C en fonction des résultats obtenus les trois années précédentes afin de tenir compte des sommes importantes dépensées pour acquérir les licences confisquées qui, selon le Groupe spécial et l'Organe d'appel, devraient nous être restituées sans frais.

- 2) Droit consolidé. La proposition ne respecte pas le droit consolidé dans le cadre de l'OMC, qui est appliqué depuis 1995 et pour la quatrième année de suite en 1998, en répartissant le contingent tarifaire de façon arbitraire, puisque cette répartition n'a pas été recommandée par l'OMC, ni exigée au titre des engagements pris dans le cadre de la Convention de Lomé, ni demandée par les Etats membres de l'UE. Par ailleurs, ce nouveau droit de 300 écus, qui constitue une violation de la consolidation du droit à 75 écus, crée des conditions moins favorables pour les bananes d'Amérique latine de façon incompatible avec l'article XIII du GATT et les articles II et XVII de l'AGCS, puisqu'il équivaut à la moitié des sommes que les fournisseurs latino-américains ont payées aux opérateurs ACP et communautaires pour l'achat des licences confisquées. De plus, les recettes procurées par la perception de ce nouveau droit serviront directement, d'après la proposition, à subventionner les producteurs ACP. Il s'agit donc d'un prélèvement illégal et injuste qui porte préjudice aux paysans du tiers monde, tels que ceux d'Amérique latine, qui n'ont pas à subventionner les agriculteurs d'autres pays.
- Contingent tarifaire. Selon la proposition, le contingent tarifaire pour les pays tiers, y compris les pays ACP, est divisé en trois alors que, conformément aux recommandations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel, il ne doit exister qu'un seul contingent, dans le cadre duquel les bananes d'Amérique latine sont soumises à un droit de 75 écus et celles des pays ACP à un droit nul.
- 4) Contingents par pays fournisseurs ayant un intérêt substantiel. La proposition prévoit que, faute d'accord avec les fournisseurs ayant un intérêt substantiel, la Commission européenne fixera unilatéralement ces contingents. Il est nécessaire de rappeler qu'il n'existe aucun fondement juridique permettant à la Commission de procéder à une telle répartition, puisque toutes les périodes représentatives qu'elle pourrait utiliser sont illégales car contraires à l'article XIII du GATT, selon les constatations des deux groupes spéciaux du GATT et du Groupe spécial de l'OMC.
- Durée d'application du nouveau régime. Rien n'est dit à ce sujet, bien que l'exemption de droit par application du taux zéro aux pays ACP arrive à expiration le 29 janvier 2000; pire encore, il est indiqué dans la proposition que, jusqu'au 31 décembre 2005, la Commission devra simplement présenter un rapport sur le fonctionnement de ce régime.

Enfin, le gouvernement équatorien rappelle que la respectabilité de l'OMC sert mieux les intérêts des grands partenaires commerciaux tels que l'Union européenne que ceux des petits pays en développement tels que l'Equateur, qui doivent, selon certaines dispositions du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends qui ne peuvent être ignorées, bénéficier d'une attention particulière. C'est pourquoi la conformité du régime européen relatif à la banane avec les Accords de l'OMC garantit et engage la crédibilité du système commercial multilatéral.